

la jurisprudence offre de tristes exemples de ce cas. Les arrêts ont toujours décidé que le crime du donateur qui met fin à la vie de l'époux donataire ne peut lui profiter, et le gain de survie a été déclaré acquis aux héritiers de l'époux prématurément prédécédé (1).

ARTICLE 1093.

La donation de biens à venir, ou de biens présents et à venir, faite entre époux par contrat de mariage, soit simple, soit réciproque, sera soumise aux règles établies par le chapitre précédent, à l'égard des donations pareilles qui leur seront faites par un tiers, sauf qu'elle ne sera point transmissible aux enfants issus du mariage, en cas de décès de l'époux donataire avant l'époux donateur.

SOMMAIRE.

2537. Les futurs époux peuvent se faire don de leurs successions. Conciliation de notre article avec l'art. 1389.
2538. Les institutions contractuelles et donations universelles que se font les époux ne sont pas transmissibles aux enfants du mariage.
2539. Elles ne peuvent même pas être faites expressément au profit de ces enfants.
2540. Dans la donation cumulative, les biens présents eux-mêmes ne passent pas aux enfants du donataire prédécédé.
2541. La donation de biens présents sous des conditions potestatives ne profite pas non plus à ces enfants.

(1) Caen, 13 décembre 1816. Le pourvoi a été rejeté le 5 mai 1818 (Deville, 5, 4, 474; Dalloz, 6, 236; Palais, 20, p. 368). Rouen, 8 mars 1838 (Dev., 38, 2, 236; Palais, 38, 2, 519). Junge Zachariæ, t. V, p. 543, note 3.

2542. De la donation de biens à venir entre époux. — Droits du donateur.
2543. De l'institution contractuelle.
2544. De la donation de biens présents et à venir. — De l'hypothèque légale de la femme donataire.
2545. De la donation d'une somme à prendre en cas de survie.
2546. De la renonciation anticipée aux gains de survie entre époux sur des biens à venir.
2547. De la renonciation que ferait la femme donataire.
2548. Du cas où la renonciation serait au profit des enfants communs.
2549. Du cas où la disposition portant sur les biens à venir est à titre partielier.
2550. De la renonciation aux gains de survie sur des biens présents.
2551. Du cas où c'est la femme donataire qui renonce.
2552. De la renonciation aux donations de biens présents sous des conditions potestatives.

COMMENTAIRE.

2537. D'après cet article, les époux peuvent, dans leur contrat de mariage, se faire des donations de leurs biens à venir, par exemple des acquêts qu'ils feront pendant leur mariage; ils peuvent s'instituer héritiers contractuels ou donataires de leurs biens présents et à venir. Il n'y a aucune contradiction entre notre article et l'art. 1389 au titre du contrat de mariage qui défend aux époux de faire « aucune » convention ou renonciation dont l'objet serait de changer « l'ordre légal des successions. » Car l'art. 1389 précise et restreint la portée de sa prohibition en ajoutant; « soit par » rapport à eux-mêmes dans la succession de leurs enfants » ou descendants, soit par rapport à leurs enfants entre eux. » Le législateur n'interdit donc pas aux époux de s'appeler à la succession l'un de l'autre par une clause de leur contrat de mariage; et il indique lui-même cette conciliation de nos

articles par ces derniers mots de l'art. 1589, « sans préju- » dice des donations entre-vifs ou testamentaires qui pour- » ront avoir lieu selon les formes et dans les cas déterminés » par le présent Code. »

2538. Tous les développements que nous avons donnés sous les art. 1082 et suivants, trouvent ici leur application. Une seule modification est à faire. Elle consiste en ce que la donation de biens à venir et celle de biens présents et à venir ne sont pas transmissibles aux enfants du donataire si ce donataire décède avant le donateur. La raison en est que le donateur n'est présumé avoir voulu gratifier que son conjoint, et non les enfants de son conjoint qui sont aussi les siens, puisque ces mêmes enfants doivent trouver dans sa propre succession les biens qui lui restent par le prédécès de son conjoint (1).

2539. On s'est demandé si les donations entre époux de biens à venir et de biens présents et à venir peuvent être faites expressément et subsidiairement au profit des enfants à naître du mariage.

Quoique la loi ne s'explique pas ici d'une manière topique sur ce pacte, nous croyons qu'il est dans sa pensée de ne pas l'autoriser. D'une part, il est de principe général qu'on ne peut disposer au profit de celui qui n'existe pas encore (2). De l'autre, l'art. 1093 semble plutôt écarter de la matière que favoriser les exceptions apportées à ce principe par les art. 1048, 1081 et 1082 du Code. Enfin, il est d'un mauvais calcul pour la puissance paternelle de se dépouiller par avance en faveur des enfants à naître; c'est s'enlever un droit domestique utile à la famille; c'est se lier les mains pour l'avenir et s'interdire aveuglément les combinaisons

(1) Grenier, n° 448. *Infra*, n° 2738.

(2) Art. 906, C. N.

propres à maintenir l'ordre et la discipline entre les enfants (1).

Ce sont là, au surplus, des questions d'école. On peut s'en rapporter au bon sens des futurs pour ne pas les rencontrer dans la pratique.

2540. M. Delvincourt (2) pense que si un époux a fait à son conjoint une donation de biens présents et à venir, elle sera, quant aux biens présents, transmissible aux enfants. C'est une erreur qui est la conséquence naturelle de l'opinion embrassée par cet auteur sur la donation de biens présents et à venir. Il la regardait comme se composant de deux donations distinctes et juxtaposées, l'une de biens présents, l'autre de biens à venir (3).

Mais la donation de biens présents et à venir est unique jusqu'au décès du donateur; ce n'est qu'à ce moment qu'elle le dessaisit pour faire passer la chose donnée entre les mains du donataire (4). Si donc le donataire meurt avant le donateur, il n'a rien à transmettre à ses enfants, et ceux-ci, qui ne trouvent rien dans sa succession, n'ont de leur chef aucun droit pour recueillir la donation à cause de l'article 1093 (5).

2541. Lorsqu'une personne en se mariant donne des biens présents à son époux en se réservant la faculté de disposer de tout ou partie des biens par elle donnés, une semblable donation est-elle transmissible aux enfants en cas de prédécès du donataire? Si la donation portait sur des biens à venir dont le donateur se serait réservé la faculté de disposer,

(1) M. Delvincourt, t. II, p. 448. M. Coin-Delisle sur le même article, n° 4. *Contra*, M. Duranton, t. IX, n° 759. M. Zachariæ, t. V, p. 540.

(2) T. II, p. 447.

(3) T. II, p. 440.

(4) *Supra*, n° 2394, 2398, 2400, etc.

(5) MM. Duranton, t. IX, n° 760. Vazeille sur l'art. 1093, n° 3.

même à titre gratuit, il serait certain que le prédécès du donataire entraînerait la caducité de la disposition et que les enfants n'auraient aucun droit de leur chef. Mais la décision doit-elle être la même si la donation a pour objet des biens présents ? Cette question dépend de celle de savoir si la caducité prononcée par l'art. 1089 s'applique aux donations de biens présents faites sous des conditions potestatives conformément à l'art. 1086. Nous l'avons résolue pour l'affirmative au n° 2483 ; il faudra donc décider qu'en cas de prédécès du donateur, ces donations ne profitent pas aux enfants du mariage (1).

2542. Il serait inutile de rappeler ici toutes les règles des donations de biens à venir ou de biens présents et à venir. Insistons seulement sur quelques-unes qui ont attiré l'attention de la jurisprudence.

La donation de biens à venir, par exemple la donation des acquêts qui seront faits pendant le mariage, et des biens que le donateur recueillera dans la succession de ses père et mère, n'est pas seulement suspendue par une condition. Elle est éventuelle jusqu'à la mort du donateur, qui ouvre le droit du donataire sans rétroactivité, et celui-ci doit respecter les aliénations à titre onéreux et les constitutions d'hypothèques ou de servitudes faites par le donateur ; c'est pour cela que la transcription n'y est pas exigée. La femme donataire n'a donc pas d'indemnité à exiger de son mari, qui a usé de son droit en disposant des biens à titre onéreux : elle ne pourrait pas, par exemple, demander à être remboursée sur les valeurs mobilières de l'avantage qui lui avait été assuré sur les immeubles à venir et que son mari a rendu inutile et caduc en les aliénant (2). Elle ne pour-

(1) MM. Grenier, n° 446, Delvincourt, t. II, p. 447. Duranton, t. IX, n° 758. *Contra*, M. Coin-Delisle sur l'art. 1092, n° 9.

(2) Cass., 23 mars 1844. Devill., 41, 4. 298. Dalloz, 41, 4, 195.

rait pas non plus recourir à son hypothèque légale pour nuire aux tiers qui ont légalement traité avec le mari.

Mais il est interdit au donateur de diminuer, par des aliénations gratuites, le don par lui fait sur ses biens à venir. Le donataire pourra donc revendiquer les biens contre les tiers donataires eux-mêmes (1).

2543. Tout ceci s'applique à l'institution contractuelle dans tous les biens que le donateur laissera à son décès. Il est inutile d'insister sur cette vérité ; l'hypothèque de la femme ne saurait empêcher le mari d'user du bénéfice du droit commun ; elle ne saurait altérer la nature de l'institution contractuelle (2).

2544. Supposons, maintenant, une donation de biens présents et à venir faite entre futurs époux par contrat de mariage, par exemple, une donation mutuelle de l'usufruit de tous les biens présents et à venir au profit du survivant.

Ici, de deux choses, l'une.

Ou l'état des dettes prescrit par l'art. 1084 n'a pas été annexé à la donation, ou il y a été annexé.

S'il n'y a pas été annexé, la donation prend la couleur d'une institution contractuelle, et le mari peut user de son droit d'aliénation à titre onéreux, sans que l'hypothèque légale de la femme puisse s'entremettre pour l'en empêcher.

Ou l'état des dettes a été annexé, et comme alors le donataire a un droit d'option pour les biens présents, comme il est créancier conditionnel à raison de ces biens présents, il s'ensuit que la femme aura, dans son hypothèque légale, un moyen particulier de faire rentrer, si le moment arrive, les biens présents aliénés, et cette hypothèque aura rang à partir de son contrat de mariage (3).

(1) Cass., 9 août 1840 (Devill., 1840, 4, 849).

(2) V. une note très-bien faite dans le recueil de M. Devill., 4, 2, 231.

(3) Arg. d'un arrêt de Grenoble, 12 janvier 1813, rendu sur un contrat de

2545. Assez souvent la donation consiste en une somme à prendre, en cas de survie, soit sur les propriétés du futur, soit en argent, au choix de la future. Une telle donation est éventuelle, puisqu'elle dépend de la condition de survie. De plus, elle ne peut s'exercer que sur les biens qui existeront au décès du mari. La femme ne peut donc empêcher le mari de disposer des immeubles à titre onéreux ou de les hypothéquer. Mais son hypothèque légale lui reste pour se faire payer sur la rémanence des immeubles (1). S'il n'y en a pas, elle peut prendre son don sur la valeur de la succession.

2546. Nous avons examiné ci-dessus la question de savoir s'il est permis de renoncer, avant la mort du donateur, à l'institution contractuelle et à la donation de biens présents et à venir (2). La négative, qui est une des règles de la matière, est applicable aux donations entre futurs époux (3).

Ceci n'est pas contraire à ce que nous avons enseigné dans notre Commentaire de la *Vente*, à savoir qu'on peut disposer d'un gain de survie avant son ouverture (4). Quand nous avons avancé cette proposition, nous n'avons parlé que des gains de survie qui n'ont pas un caractère successif, des gains de survie, disons-nous, dont on dispose en qualité de créancier et non en qualité d'héritier. Nous y réviendrons tout à l'heure (5). Mais ici nous ne nous préoccupons que des gains de survie qui ont pour but de faire un héritier ou

mariage passé sous l'ordonn. de 1731. (Devill., 4, 2, 234). Voyez la note de l'arrétiste; elle mérite d'être remarquée.

(1) Cass., req., 4 février 1835. (Devill., 35, 1, 507).

(2) Nos 2355 et 2434.

(3) *Contra*, Bourges, 29 août 1832. (Devill., 34, 2, 54.) Un mari institué contractuel par sa femme, avait approuvé une donation et une institution contractuelle que cette dernière avait faites pour l'établissement de sa petite-fille. Ayant voulu faire tomber ces dispositions, il fut déclaré non recevable, parce qu'il avait approuvé la donation qui lui préjudiciait.

(4) N° 250.

(5) N° 2550.

un donataire qui est *loco hæridis*. Or, l'époux qui, avant l'ouverture de la donation, disposerait du droit qu'elle lui confère, stipulerait sur un droit successif et violerait les articles 791 et 1150 du Code Napoléon.

Ainsi, deux futurs époux se font, par contrat de mariage, donation mutuelle de l'usufruit de tous les biens qu'ils laisseront à leur décès. Plus tard le mari veut ériger un majorat en sa faveur et au profit de sa descendance mâle, et il obtient de sa femme qu'elle renonce à son droit éventuel sur une terre comprise dans la donation. Cette renonciation est un pacte sur une succession future, et ne peut se soutenir en présence des articles 791 et 1150 du Code Napoléon (1).

De même, les futurs s'étant fait donation de l'usufruit des biens que le prémourant laissera à son décès, si l'époux donne à ses neveux et nièces la nue propriété et si l'épouse intervient à l'acte pour renoncer en leur faveur à son usufruit moyennant une rente viagère, cette renonciation est nulle, parce qu'elle a le caractère d'une stipulation sur une succession non ouverte (2).

2547. Remarquons même que lorsque c'est la femme qui renonce, il y a une raison de plus, qui bien souvent vient ébranler la force de la renonciation; elle se tire de l'influence du mari, qui peut se servir de son pouvoir pour obtenir d'elle des concessions et arriver par son influence à modifier après coup les clauses du contrat de mariage (3). Il ne faut pas que le mari trouble, par des exigences irrésistibles pour une épouse soumise, les pactes matrimoniaux et dérange l'équilibre que ces pactes ont apporté dans la

(1) Orléans, 4 août 1849 (Devil. 50, 2, 202). Le pourvoi a été rejeté par arrêt de la chambre civile de la cour de cassation du 12 janvier 1853 (Devill., 53, 1, 74; *Palais*, 53, t. I, p. 129).

(2) Cassat., req., 10 août 1840 (Devill., 40, 1, 757, *Palais*, 40, II, 238).

(3) Arrêts cités dans les notes précédentes.

situation des époux (1). Ces considérations ont été développées dans un arrêt de la cour de cassation du 11 janvier 1853, où il paraissait qu'un sieur de Chanaleilles avait obtenu de sa femme une renonciation à sa donation pour l'établissement d'un de leurs enfants; renonciation qui, dans l'espèce, n'était qu'un effet de l'autorité du mari, et, par suite, une atteinte à la fixité de leur contrat de mariage (2).

2548. Abstraction faite de cette circonstance aggravante et en supposant une renonciation qui serait toute spontanée, on peut se demander si l'un des époux donataire par contrat de mariage ne pourrait pas renoncer aux avantages nuptiaux dont nous nous occupons, au profit d'un de ses enfants et par le contrat de mariage de ce dernier.

Par exemple :

Primus institue sa future épouse dans l'usufruit de ses biens présents et à venir. Trois fils naissent du mariage, et lors de l'établissement de l'aîné, son père lui donne la moitié de ses biens présents et à venir en propriété, par contrat de mariage, et la mère, par le même acte, renonce en sa faveur à son usufruit sur ces mêmes biens. Dans cet état, la mère, survivant à son mari, pourra-t-elle contester la validité de cette renonciation ?

Un arrêt de la cour de cassation du 11 janvier 1853, que nous citons au numéro précédent, s'est prononcé pour l'affirmative :

« Attendu que la femme instituée par son contrat de mariage donataire en usufruit de la moitié des biens que son mari laissera à son décès, se trouve saisie par là d'un droit destiné à s'exercer sur la succession future du mari;

(1) *Mon Contrat de mariage*, t. I, n° 202.

(2) *Devill.*, 53, 4, 65. *Palais*, 53, t. I, p. 429. *Infra*, n° 2554.

» Attendu que si ce droit est contractuel par son origine, s'il est conditionnel et subordonné au cas de survie du donataire, s'il est incertain dans son émolument, puisqu'il pourra ne rester aucun bien dans la succession, ces divers caractères ne l'empêchent pas d'être; quant à ses effets, un véritable droit successif, ne pouvant s'exercer que sur une hérédité; d'où il suit qu'en annulant la renonciation de 1852, comme contraire aux lois qui défendent de renoncer à une succession non ouverte, l'arrêt attaqué, loin de violer les art. 791 et 1130 du Code Nap., en a fait au contraire une juste application. »

Cette décision est très-juridique. Bien des considérations se présentent, cependant, à l'esprit pour élever la voix en faveur de la renonciation. La mère a obéi à un sentiment naturel; elle a voulu favoriser l'établissement de son fils; elle a disposé au profit de la personne la plus chère pour elle, et il s'en faut de beaucoup que ce soit là un de ces pactes odieux par lesquels on stipule sur la succession d'une personne vivante.

Il faut répondre, nonobstant ces raisons, qu'on ne saurait juger autrement. L'art. 701 est formel. Malgré la faveur dont jouissent les contrats de mariage, malgré la grande liberté des époux pour y faire entrer toutes sortes de conventions contraires au droit commun, il n'en est pas moins vrai que la loi ne pousse pas la condescendance jusqu'à permettre de les faire servir à un traité sur la succession d'une tierce personne vivante. « On ne peut, dit l'art. 791, même par contrat de mariage, renoncer à la succession d'un homme vivant, ni aliéner les droits éventuels qu'on peut avoir à cette succession. »

Dans l'espèce posée, qu'avait fait la femme de Chanaleilles? Dans le contrat de mariage de son fils, elle avait renoncé aux droits successifs qu'elle avait dans l'hérédité de son

mari, et elle les avait aliénés avant leur ouverture, en faveur de ce fils. La contravention à l'art. 791 était flagrante.

A cette raison de droit ajoutez que la mère peut, par de telles renonciations, troubler la paix intérieure de la famille, exciter la jalousie des frères et engager son avenir avec une imprudence dont on la voit souvent se repentir (1).

Je n'ignore pas que la jurisprudence offre des exemples de ces renonciations *in favorem*. Si elles n'ont pas toujours été annulées, c'est qu'elles n'étaient pas attaquées pour violation de l'art. 791 (2).

2549. Tout ce que nous venons de dire s'applique aux dispositions qui, sans être universelles ou à titre universel, constituent cependant des donations à cause de mort, des espèces de legs faits par contrat.

Supposons que le mari ait donné à sa femme une somme à prendre sur ses biens à venir. C'est là une disposition analogue à un legs et que la femme ne pourrait ni aliéner, ni répudier du vivant de son mari. L'art. 791 s'applique manifestement ici.

M. Benech, qui est de notre avis pour le cas de renonciation pure et simple, croit que par contrat de mariage la femme, même du vivant de son mari, pourrait céder son droit à une personne déterminée (3). Je n'aperçois pas la raison de cette différence. L'art. 791 ne permet pas plus les pactes sur les legs faits par un homme vivant que sur la succession entière de cette même personne.

C'est en vain que M. Benech oppose que, d'après les art. 943 et 947 du Code Napoléon, on peut donner par con-

(1) Dans l'affaire Chanaleilles on voit que la mère avait, en effet, varié dans ses résolutions; elle avait abandonné la cause de son fils, puis, tirillée probablement en sens contraire, elle était revenue à lui.

(2) Cassat., 48 avril 1812 (Devill., 4, 4, 79). *Supra*, nos 2355 et 2431.

(3) *De la quotité disponible entre époux*, p. 466.

trat de mariage des biens à venir. Je ne le nie pas; mais les biens à venir que ces articles ont en vue ne sauraient, d'après l'art. 791, être ceux qui font partie de la succession d'un homme vivant et dont on espère hériter à un titre plus ou moins restreint.

2550. Arrivons maintenant aux renonciations de gains de survie qui ne portent pas le caractère de droits successifs. Quand le gain de survie consiste en un bien présent, donné sous condition que le donateur précéderait, ou en une créance à prendre sur les biens présents, après le décès du donateur, quand, en un mot, la donation porte sur un droit certain et irrévocable, quoique suspendu par la condition de survie, il y a alors tout simplement un créancier éventuel de la succession, mais non pas un héritier, et ce créancier peut disposer de son droit; il peut le vendre, le céder, le transporter, en faire l'objet d'une transaction (1). C'est ce qu'a jugé un arrêt de la cour de cassation du 16 juillet 1849 (2), qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la cour d'Angen du 12 mai 1848 (3). Dans cette espèce, le sieur Leyssès avait assuré à sa future épouse, par contrat de mariage, en cas de survie, la propriété du domaine de Baulac, avec stipulation que s'il y avait des enfants du mariage, le gain de survie serait réduit à l'usufruit de ce domaine. En 1822, Leyssès marie une de ses filles; il lui donne par préciput le tiers de tous ses biens présents et lui abandonne le domaine de Baulac en déduction de ce tiers. La mère intervient au contrat de mariage, et, pour faciliter l'établissement de sa fille, elle déclare renoncer à son usufruit éventuel, moyennant une somme annuelle de 800 fr., hypothéquée sur le domaine de la Pinière.

(1) Art. 4430, C. Nap. Mon comm. de la *Vente*, t. I, no 250.

(2) Devill., 50, 4, 380.

(3) Devill., 48, 2, 302. *Palais*, 48, t. II, p. 246.

Puis, en 1831, lors du mariage d'une seconde fille, la dame Leyssès renonce en faveur de celle-ci à sa pension de 800 fr. et à son hypothèque.

Le père étant mort en 1846, la dame Leyssès essaya de revenir sur ses renonciations; mais elle échoua par la considération qu'elle n'était ni héritière ni successible de son mari et qu'elle n'avait à exercer que des droits à elle concédés comme créancière.

Cet arrêt n'est pas le seul. Ainsi, il a été jugé qu'une femme à qui son mari a assuré par son contrat de mariage une rente viagère en cas de survie, peut, en cas de séparation de biens, transiger avec son mari et des tiers sur ce gain de survie et y renoncer moyennant une somme fixe. Ce n'est pas un pacte sur une succession future, la femme n'étant pas héritière; c'est un créancier qui stipule sur un droit éventuel (1).

De même la cour de cassation a jugé qu'une épouse à qui son contrat de mariage assure une somme d'argent pour frais de deuil et de plus une rente viagère et alimentaire à titre de gain de survie, peut céder ces avantages aux créanciers de son mari, parce qu'elle ne fait que disposer d'une créance éventuelle (2).

2551. Cependant, il faudrait voir, d'après les faits, si la renonciation de la femme ne serait pas l'effet de l'influence maritale, et si, dès lors, elle ne serait pas une dérogation aux clauses du contrat de mariage. Par exemple, une femme a, sous condition de survie, un usufruit sur un domaine déterminé. Le mari, voulant vendre cet immeuble, porte sa femme à y renoncer. Un arrêt de la cour de Toulouse, du

(1) Cassat., 22 février 1831 (Devill., 31, 4, 407; Dalloz, 31, 4, 403).

(2) Cassat., ch. civ., rejet, 31 mai 1826 (Dalloz, 26, 4, 252; Devill., 8, 4, 350; Palais, XX, 527).

7 mars 1829, a décidé que cette renonciation était nulle et contenait une violation de l'art. 1395 du Code Nap. (1).

..., au contraire, rien ne prouve que la femme a cédé à l'autorité maritale, si l'on voit dans sa renonciation un acte libre, spontané et déterminé par la seule affection maternelle, on décidera que l'épouse, loin d'avoir dérogé aux stipulations de son contrat de mariage et violé l'art. 1395, n'a fait qu'user de leur bénéfice; qu'elle les a même exécutées et que tout est légitime dans sa libéralité (2).

2552. Quant aux donations de biens présents, soumises à des conditions potestatives, elles sont susceptibles de renonciation et de cession avant la mort du donateur, tout aussi bien que les donations dont nous avons parlé au numéro 2550.

ARTICLE 1094.

L'époux pourra, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage, pour le cas où il ne laisserait point d'enfants ni descendants, disposer en faveur de l'autre époux, en propriété, de tout ce dont il pourrait disposer en faveur d'un étranger, et, en outre, de l'usufruit de la totalité de la portion dont la loi prohibe la disposition au préjudice des héritiers.

Et pour le cas où l'époux donateur laisserait des enfants ou descendants, il pourra donner à l'autre époux, ou un quart en propriété et un autre quart en usufruit, ou la moitié de tous ses biens en usufruit seulement.

(1) Devill., 9, 2, 259. V. *Supra*, n° 2547.

(2) Cassat., 16 juillet 1849, req. (Devill., 50, 4, 380). Rejet du pourvoi contre l'arrêt d'Agen du 12 mai 1848 (Devill., 48, 2, 301, 302).